

REGLEMENT PARC DU MORAMBEAU

Le Maire de la commune du Breuil,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Route et notamment son article R. 110-1,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité publique et à la salubrité publique, au sein du parc, de ses sentiers, de ses espaces verts, de son aire de jeux et des aires de stationnement qui en dépendent,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services de la commune,

ARRÊTE

Disposition Générale

PREAMBULE

Le parc du Morambeau est un espace naturel privilégié destiné à l'accueil du public.

C'est un lieu de détente et de loisirs avant tout familial et piétonnier.

ARTICLE 1 le présent règlement est applicable à l'ensemble du parc du Morambeau, de ses sentiers, de ses espaces naturels, de son aire de jeux, ainsi qu'aux aires de stationnement qui en dépendent.

ARTICLE 2 : le parc du Morambeau est placé sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1240 et 1241 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Conditions et horaires d'ouverture

ARTICLE 3 : le parc est ouvert en permanence au public. Seul le parking de la salle des fêtes est soumis à des périodes d'ouverture dont les horaires sont affichés au portail d'accès.

Ces horaires d'ouvertures sont :

Du 01 avril au 30 septembre (inclus) de 7h30 à 20h00

Du 01 octobre au 31 mars (inclus) de 7h30 à 18h00

En cas de grosses intempéries, par nécessité de service, ou en raison de circonstances particulières, le parc pourra être temporairement fermé au public, en totalité ou en partie.

ARTICLE 4 : le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ou indiquées comme dangereuses ou en cours de rénovation.

Conditions de circulation et de stationnement

ARTICLE 5 : la circulation et le stationnement de tous véhicules et cyclomoteurs sont interdits en dehors des voies de circulation et des aires de stationnement spécialement aménagées, sauf les dérogations ci-après :

- Sont autorisés à circuler, dans le respect des dispositions du Code de la route, dans les allées carrossables :
 - Les véhicules de services, et les véhicules bénéficiant d'une autorisation expresse de la commune apposée sur le tableau de bord ;
 - Les véhicules de police et ceux des services incendie et de secours et uniquement pour des besoins de sécurité ;
- Sont également autorisés à circuler dans les allées principales, les poussettes, les véhicules jouets non bruyants et les fauteuils roulants motorisés ou non pour personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 6 : sauf autorisation expresse, les aires de stationnement sont interdites aux véhicules de plus de 3.5 tonnes en charge, ainsi qu'aux caravanes et camping-car.

ARTICLE 7 : les cyclistes et les vététistes sont les bienvenus dans le parc sur les sentiers en stabilisé ouverts aux vélos. Les zones de sous-bois, les « traces », leurs sont interdites. La vitesse des cyclistes doit être réduite de manière à ne pas créer un danger pour la circulation des piétons et ne pas gêner l'ensemble des usagers du parc.

Accès des animaux

ARTICLE 8 : les animaux domestiques tels que les chiens, chats et autres petits animaux familiers, sont tolérés s'ils sont tenus en laisse ou maintenus en cage selon leur nature. D'une façon générale, les propriétaires de chiens sont tenus de ramasser les déjections de leur animal. L'accès au parc est formellement interdit aux chiens de races dites dangereuses ou reconnues comme telles. Les animaux susceptibles de mordre doivent être muselés. Le propriétaire est responsable des conséquences dommageables du comportement de son animal.

ARTICLE 9 : les personnes non voyantes peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien.

Tenue et comportement du public

ARTICLE 10 : le public doit conserver une tenue descente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

ARTICLE 11 : sont interdits dans le parc, les bruits gênants par leur intensité, tels que ceux produits par :

- Les chants de toute nature,
- L'usage d'instruments de musique, de sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs tels que postes récepteurs de radio,
- L'utilisation de pétards et autres pièces d'artifice,

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

ARTICLE 12 : il est interdit dans le parc d'allumer un feu ou un barbecue.

ARTICLE 13 : le public est tenu de faire des équipements installés dans le parc, un usage conforme à leur destination et de veiller à ce qu'ils ne soient pas détériorés.

Il est notamment interdit d'escalader les murs et les clôtures, de monter sur les bancs et les tables de pique-nique. Les structures de jeux installées pour les enfants ne sont pas accessibles aux adultes. L'utilisation de ces jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des accompagnateurs.

L'utilisation d'agrès et de parcours sportifs est placée sous la responsabilité des usagers.

Les jeux de boules sont autorisés sur les deux plates-formes en stabilisé.

ARTICLE 14 : le public est tenu de respecter la propreté du parc et de ses équipements (bancs, candélabres, jeux, agrès, statues, corbeilles). Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles ou les conteneurs prévus à cet effet.

ARTICLE 15 : aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante, ne peut être organisée dans le parc sans autorisation.

Protection de la flore, de la faune et des équipements.

ARTICLE 16 : afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est interdit dans le parc :

- De pénétrer dans les parties plantées, dans les enclos de reboisement et les zones naturelles protégées ;
- De casser ou de scier des branches d'arbres et arbustes ;
- D'arracher ou de couper toute végétation ;
- De graver ou de peindre des inscriptions et graffitis sur les troncs, les bancs et les murs ou tout autre équipement ;
- De coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs, ainsi que sur les équipements ;
- De ramasser le bois mort ;
- De prélever de la terre ;
- De procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers ;
- De déplacer de la terre, des feuilles ou de mettre à jour les systèmes racinaires des plantes, notamment dans les espaces boisés, en dehors des sentiers répertoriés ;
- D'accentuer les traces laissées par une déambulation aléatoire ;
- D'effaroucher ou de laisser pourchasser par des chiens, les oiseaux, les écureuils et autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées. Il est notamment interdit d'utiliser des pièges ou appâts ;
- D'introduire des espèces animales susceptibles de rompre l'équilibre écologique du site.

ARTICLE 17 : le présent règlement est affiché à chaque entrée du parc. Il est également disponible sur le site internet www.lebreuilbourgogne.fr.

ARTICLE 18 : les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à la sous-préfecture d'Autun.

ARTICLE 20 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- déposé et affiché à chaque entrée du parc ;
- publié au recueil des actes administratifs de la ville ;
- porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur le panneau réservé à cet effet en mairie ;
- transmis à la sous-préfecture d'Autun.

Fait à Le Breuil, le 16 novembre 2018

Le Maire,
Chantal CORDELIER

